n'exclut pas que cette condition soit considérée par le juge national comme opposable à des opérateurs qui auraient entrepris une activité de râpage et d'emballage du produit au cours de la période antérieure à l'entrée en vigueur du règlement nº 1107/96, si ce juge considère que, au cours de cette période, le décret du 4 novembre 1991 était applicable en vertu de la convention entre la République française et la République italienne, susvisée, et opposable aux sujets de droit concernés en vertu des règles nationales de publicité.

(1) JO C 469 du 10.2.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 22 mai 2003

dans l'affaire C-18/01 (demande de décision préjudicielle du Kilpailuneuvosto): Arkkitehtuuritoimisto Riitta Korhonen Oy et autres contre Varkauden Taitotalo Oy (1)

(«Directive 92/50/CEE — Marchés publics de services — Notion de "pouvoir adjudicateur" — Organisme de droit public — Société créée par une collectivité territoriale en vue de promouvoir le développement d'activités industrielles ou commerciales sur le territoire de ladite collectivité»)

(2003/C 171/05)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-18/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Kilpailuneuvosto (Finlande) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Arkkitehtuuritoimisto Riitta Korhonen Oy, Arkkitehtitoimisto Pentti Toivanen Oy, Rakennuttajatoimisto Vilho Tervomaa et Varkauden Taitotalo Oy, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er}, sous b), de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre,

MM. D. A. O. Edward, P. Jann, S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 22 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Une société anonyme créée, détenue et gérée par une collectivité territoriale répond à un besoin d'intérêt général, au sens de l'article 1er, sous b), deuxième alinéa, de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, lorsqu'elle acquiert des services visant à promouvoir le développement d'activités industrielles ou commerciales sur le territoire de ladite collectivité. Afin d'évaluer si ce besoin est dépourvu de caractère industriel ou commercial, il appartient à la juridiction nationale d'apprécier les circonstances ayant présidé à la création de cette société et les conditions dans lesquelles elle exerce son activité, en ce compris, notamment, l'absence de poursuite d'un but lucratif à titre principal, l'absence de prise en charge des risques liés à cette activité ainsi que le financement public éventuel de l'activité en cause.
- 2) La circonstance que les locaux à construire ne soient loués qu'à une seule entreprise n'est pas de nature à remettre en cause la qualité d'organisme de droit public du bailleur dès lors qu'il est établi que celui-ci répond à un besoin d'intérêt général dépourvu de caractère industriel ou commercial.

(1) JO C 95 du 24.3.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 22 mai 2003

dans l'affaire C-103/01: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne (¹)

(«Manquement d'État — Directive 89/686/CEE — Champ d'application — Exceptions — Équipements de protection individuelle conçus et fabriqués spécifiquement pour les forces armées ou du maintien de l'ordre»)

(2003/C 171/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-103/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Schieferer) contre République fédérale d'Allemagne (agents: M. W.-D. Plessing, M^{me} B. Muttelsee-Schön et M. H.-W. Rengeling) soutenue par République française (agents: MM. G. de Bergues et D. Colas), ayant pour objet de faire constater que, en soumettant, par le biais de la réglementation de certains Länder, des équipements de protection individuelle pour pompiers à des exigences supplémentaires, alors qu'ils sont conformes aux exigences de la